

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0802_ARM_CYCLOSPORTIVE LA LOUIS PASTEUR
Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411.31 modifiés ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;
- VU le dossier déposé le 19 avril 2022 par M. Nicolas BOURG, représentant le Vélo Club Dolois, organisateur de la « **Cyclo sportive La Louis Pasteur** » qui se déroulera le **dimanche 28 août 2022** ;

- CONSIDÉRANT** que l'organisateur demande le bénéfice du régime de la priorité de passage en application des dispositions de l'article R111-30 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une course en ligne qui donnera lieu à des classements ;
- CONSIDÉRANT** le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Les conditions de passage de la « **Cyclo sportive La Louis Pasteur** » sur les **Routes Départementales hors agglomération** figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME DE CIRCULATION

La compétition bénéficie de la priorité de passage conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1.

Les accès aux routes mentionnées à l'article 1 depuis toutes les voies publiques seront fermés par des signaleurs pendant le passage des coureurs.

Ces restrictions de circulation prendront effet le **dimanche 28 août 2022**, depuis le passage du véhicule ouvreur à **09h00** jusqu'à la fermeture par la voiture balai prévue à **16h00**.

ARTICLE 4 La signalisation prévue aux articles A331-37 et suivants du code des sports sera fournie par l'organisateur et mise en place sous le contrôle des Agences Routières Départementales de DOLE et de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 5 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de DOLE, GOUX, LA LOYE, AUGERANS, BELMONT, MONTBARREY, LA VIELLE LOYE, SANTANS, GERMIGNEY, CHISSEY SUR LOUE, ARC ET SENANS, MONT SOUS VAUDREY, VAUDREY, LA FERTE, MATHENAY, ARBOIS, PRETIN, CHILLY SUR SALINS, PONT D'HERY, ARESCHES, THESY, ABERGEMENT LES THESY, CERNANS, GERAISE, SAIZENAY, IVREY, SAINT THIEBAUD, SALINS LES BAINS, MARNOZ, AIGLEPIERRE, LES ARSURES, MOUCHARD, CRAMANS, RANS, RANCHOT, GENDREY, SALIGNEY, SERRE LES MOULIERES, VRIANGE, AMANGE, ROCHEFORT SUR NENON, FALLETANS, BREVANS, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès des Agences Routières Départementales de DOLE – 24 rue de la Fenotte 39100 DOLE et de CHAMPAGNOLE – 22 rue Gédéon David BP29 39301 CHAMPAGNOLE Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté



Envoyé en préfecture le 18/08/2022

Reçu en préfecture le 18/08/2022

Affiché le 18-08-2022

SLO

ID : 039-22390010-20220817-ARR_2022_0802-AR

La Louis Pasteur 2022

